

## Origine du terme

On dit parfois que terme et avec lui la notion) apparaît au XVI<sup>e</sup> siècle (Guichardin, Machiavel). On est passé de l'expression *status rei publicae* (« la situation des affaires publiques ») au concept de *status* tout court. Cf. le sous-titre de l'*Utopia* de Thomas More : *de optimo rei publicae statu*, « Du meilleur état des affaires publiques ». Contre cette idée, voir Werner, « L'historien et la notion d'État », qui montre que la notion d'État ne se réduit pas à sa forme centralisée moderne (p. 721), et que le mot de *status* « a une très longue histoire », depuis Tertullien qui, le premier, emploie *status* au lieu de *Res publica* (p. 714).

Pour plus de détails, voir Goyard-Fabre, *L'État, figure moderne de la politique*, Armand Collin, 1999, Prologue.

Voir aussi Arendt, *Essai sur la Révolution*, p. 422.

## Statut

« Peu nous importe ici la nature propre de l'État, machine ou organisme, personne ou institution, société ou communauté, entreprise ou ruche, voire « série fondamentale des procédures ». Ces définitions et ces images comportent toutes trop d'apriorismes sous forme d'interprétations, de significations surajoutées, de symboles et de constructions systématiques, pour fournir un point de départ adéquat à un exposé simple et élémentaire. L'État au sens strict du terme, l'État phénomène historique, c'est un mode d'existence (un état) spécifique d'un peuple, celui qui fait loi aux moments décisifs, constituant ainsi, au regard des multiples statuts imaginables, tant individuels que collectifs, le Statut par excellence. » Carl Schmitt, *La notion de politique*, Champs Flammarion, p. 57.

L'État est donc ainsi nommé par antonomase, et non par raccourci ( pour *status rei publicae* : Arendt, *Essai sur la Révolution*, p. 422).

## Homme artificiel

« La nature, cet art par lequel Dieu a produit le monde et le gouverne, est imitée par l'art de l'homme, en ceci comme en beaucoup d'autres choses, qu'un tel art peut produire un animal artificiel. En effet, étant donné que la vie n'est qu'un mouvement des membres, dont le commencement se trouve en quelque partie principale située au dedans, pourquoi ne dirait-on pas que tous les automates (c'est-à-dire les engins qui se meuvent eux-mêmes, comme le fait une montre, par des ressorts et des roues), possèdent une vie artificielle ? Car qu'est-ce que le cœur, sinon un ressort, les nerfs, sinon autant de cordons, les articulations, sinon autant de roues, le tout donnant le mouvement à l'ensemble du corps conformément à l'intention de l'artisan ? Mais l'art va encore plus loin, en imitant cet ouvrage raisonnable, et le plus excellent de la nature : l'homme. Car c'est l'art qui crée ce grand Léviathan qu'on appelle RÉPUBLIQUE OU ÉTAT [COMMON-WEALTH, or STATE] (*Civitas* en latin), lequel n'est qu'un homme artificiel quoique d'une stature et d'une force plus grandes que celles de l'homme naturel, pour la défense et protection duquel il a été conçu ; en lui la souveraineté est une âme artificielle, puisqu'elle donne la vie et le mouvement à l'ensemble du corps ; les magistrats et les autres fonctionnaires préposés aux tâches judiciaires et exécutives sont les articulations artificielles ; la récompense ou le châtement qui, attachés au siège de la souveraineté, meuvent chaque articulation et chaque membre en vue de l'accomplissement de sa tâche, sont les nerfs, car ceux-ci jouent le même rôle dans le corps naturel ; la prospérité et la richesse de tous les membres particuliers sont la force ; la sauvegarde du peuple (*salus populi*) est son occupation ; les conseillers qui proposent à son attention toutes

les choses qu'il lui faut connaître sont sa mémoire ; l'équité et les lois lui sont une raison et une volonté artificielles ; la concorde est sa santé, les troubles civils sa maladie, et la guerre civile, sa mort. Enfin les pactes et conventions par lesquels les parties de ce corps politique ont été à l'origine produites, assemblées et unifiées rassemblent au "Fiat" - ou au "Faisons l'homme" que prononça Dieu lors de la création. » Hobbes, *Léviathan*, introduction, éd. Sirey, p. 5-6.

## Machine

« Je ne trouve pas qu'il faille adorer l'Etat « comme une entité divine sur terre », je ne vois pas en lui un « but en soi ». J'y vois quelque chose de technique plutôt que de spirituel, une machine que les gens de métier ont pour mission de soigner et de surveiller » Thomas Mann, *Considérations d'un apolitique*, p. 133.

## Organisme

« L'État est l'ensemble organique des institutions d'une communauté politique. » Eric Weil, *Philosophie politique*, p. 131.

## Tout formé par les membres d'une société civile

“L'ensemble des lois qui ont besoin d'être universellement promulguées pour produire un état juridique est le *droit public*. — Le droit public est donc un système de lois à l'usage d'un peuple, c'est-à-dire d'une certaine quantité d'hommes, ou de peuples, qui, étant entre eux dans un rapport d'influence réciproque, ont besoin, pour jouir de ce qui est de droit, d'un état juridique qui les réunisse sous une volonté, c'est-à-dire d'une constitution (*constitutio*). — Cet état de rapport mutuel des individus réunis en un peuple se nomme l'état civil [*bürgerliche Zustand*] (*status civilis*), et **leur tout** [*das Ganze derselben*], par rapport à ses propres membres, **est l'État** [*der Staat*] (*civitas*). Celui-ci, en tant qu'il est lié par l'intérêt commun que tous ont à se trouver dans un état juridique, reçoit de sa forme même le nom de chose publique [*gemeine Wesen*] (*respublica latius sic dicta*). Par rapport aux autres peuples, il s'appelle puissance [*Macht*] (*potentia*), tout simplement (d'où le mot de potentats) ; et, à cause de l'union (soi-disant) héréditaire qui le constitue, on le nomme encore nation [*Stammvolk*] (*gens*). Ainsi, sous le concept général du droit public, il faut comprendre non seulement le droit politique [*Staatsrecht*], mais aussi le droit des gens [*Völkerrecht*] (*jus gentium*); et, comme la terre n'est pas une surface sans bornes, mais qu'elle est circonscrite, ces deux espèces de droit ensemble conduisent nécessairement à l'idée d'un droit politique des gens [*Völkerstaatsrecht*] (*jus gentium*) ou du droit cosmopolitique (*jus cosmopolitanum*). De sorte que, de ces trois formes possibles de l'état juridique, si l'une n'avait pas un principe capable de restreindre par des lois la liberté extérieure, l'édifice des deux autres serait inévitablement sapé dans ses fondements et finirait par tomber. » Kant, *Métaphysique de mœurs*, I, 2, 1 (« Le droit politique (*das Staatsrecht*) »), § 43

« Un État [*Staat*] (*civitas*) est la réunion d'une multiplicité d'hommes sous des lois juridiques. Dans la mesure où celles-ci sont, en tant que lois *a priori*, nécessaires, c'est-à-dire procèdent par elles-mêmes de concepts du droit extérieur

en général (ne sont pas statutaires<sup>1</sup>), sa forme est la forme d'un État en général, c'est-à-dire *l'État dans l'Idée* [*der Staat in der Idee*], tel qu'il doit être selon de purs principes du droit, laquelle Idée sert de norme (*norma*) pour toute réunion effective en vue de constituer une république [*gemeinen Wesen*] (donc de manière intérieure [*also im Inneren*]). Tout État contient en soi *trois pouvoirs* [*Gewalten*], c'est-à-dire la volonté universellement unifiée en une triple personne (*trias politica*) : le *pouvoir souverain* [*die herrschergewalt*] (souveraineté [*Souveränität*]) en la personne du législateur, le *pouvoir exécutif* en la personne du gouvernement (en conformité avec la loi) et le *pouvoir judiciaire* (en tant que capacité d'attribuer à chacun ce qui est le sien d'après la loi) en la personne du juge (*potestas legislatoria, rectoria et judiciaria*) – semblables aux trois propositions d'un syllogisme de la raison pratique : à la majeure, qui contient la *loi* [*Gesetz*] de cette volonté, à la mineure, qui contient le *commandement* [*Gebot*] de se conduire selon la loi, c'est-à-dire le principe de la subsumption sous la majeure, et à la conclusion, qui contient l'arrêt de justice (la *sentence*), à savoir ce qui est de droit dans le cas concerné. » Kant, *Métaphysique de mœurs*, I, 2, 1 (« Le droit politique (*das Staatsrecht*) »), § 45

## Personne

« La seule façon d'ériger un tel pouvoir commun [*i.e.* un pouvoir qui tienne les hommes « en respect et dirige leurs actions en vue de l'avantage commun »], apte à défendre les gens de l'attaque des étrangers, et des torts qu'ils pourraient se faire les uns aux autres, et ainsi à les protéger de telle sorte que par leur industrie et par les productions de la terre, ils puissent se nourrir et vivre satisfaits, c'est de confier tout leur pouvoir et toute leur force à un seul homme, ou à une seule assemblée, qui puisse réduire toutes leurs volontés, par la règle de la majorité, en une seule volonté. Cela revient à dire : désigner un homme, ou une assemblée, pour assumer leur personnalité ; et que chacun s'avoue et se reconnaisse comme l'auteur de tout ce qu'aura fait ou fait faire, quant aux choses qui concernent la paix et la sécurité commune, celui qui a ainsi assumé leur personnalité, que chacun par conséquent soumette sa volonté et son jugement à la volonté et au jugement de cet homme ou de cette assemblée. Cela va plus loin que le consensus, ou concorde : il s'agit d'une unité réelle de tous en une seule et même personne, unité réalisée par une convention de chacun avec chacun passée de telle sorte que c'est comme si chacun disait à chacun : *j'autorise cet homme ou cette assemblée, et je lui abandonne mon droit de me gouverner moi-même, à cette condition que tu lui abandonnes ton droit et que tu autorises toutes ses actions de la même manière.* Cela fait, la multitude ainsi unie en une seule personne est appelée une RÉPUBLIQUE, en latin CIVITAS. Telle est la génération de ce grand LÉVIATHAN, ou plutôt pour en parler avec plus de révérence, de ce dieu mortel, auquel nous devons, sous le Dieu immortel, notre paix et notre protection. Car en vertu de cette autorité qu'il a reçue de chaque individu de la République, l'emploi lui est conféré d'un tel pouvoir et d'une telle force, que l'effroi qu'ils inspirent lui permet de modeler les volontés de tous, en vue de la paix à l'intérieur et de l'aide mutuelle

---

<sup>1</sup> *Statutarisch* : loi instituée, qui est contingente. “La loi [*Gesetz*] est soit une loi nécessaire (loi au sens strict), soit une loi contingente [*zufalliges*]. Cette dernière s'appelle *Statut* et a en vue l'avantage général [*allgemeinen Vortheil*].” Refl. 3346, Ak. XVI, 792.

contre les ennemis de l'extérieur. En lui réside l'essence de la République, qui se définit : *une personne unique telle qu'une grande multitude d'hommes se sont fait, chacun d'entre eux, par des conventions mutuelles qu'ils ont passées l'un avec l'autre, l'auteur de ses actions, afin qu'elle use de la force et des ressources de tous, comme elle le jugera expédient, en vue de leur paix et de leur commune défense.*

Le dépositaire de cette personnalité est appelé SOUVERAIN, et l'on dit qu'il possède le pouvoir souverain ; tout autre homme est son SUJET. » Hobbes, *Léviathan*, ch. XVII, éd. Sirey, p. 177-178.

« Personne publique qui se forme par l'union de toutes les autres » Rousseau, *Contrat social*, I, 6.

## Réalisation de la liberté

"L'État est la réalité effective de l'Idée éthique — l'Esprit éthique en tant que volonté substantielle, révélée, claire à elle-même, qui se pense et se sait, qui exécute ce qu'elle sait et dans la mesure où elle le sait. Il a son existence immédiate dans les mœurs, son existence médiatisée dans la conscience de soi, dans le savoir et l'activité de l'individu, de même que, par sa conviction, l'individu possède sa liberté substantielle en lui (l'État) qui est son essence, son but et le produit de son activité." Hegel, *Principes de la philosophie du droit*, § 257.

## Monopole du pouvoir de décréter

« Pour former l'État (*respublica*), une seule chose est nécessaire : que tout le pouvoir de décréter (*decretandi potestas*) appartienne soit à tous collectivement, soit à quelques-uns, soit à un seul. Puisque, en effet le libre jugement des hommes est extrêmement divers, que chacun peut être seul à tout savoir et qu'il est impossible que tous opinent pareillement et parlent d'une seule bouche, ils ne pourraient vivre en paix si l'individu n'avait renoncé à son droit d'agir suivant le seul décret de sa pensée. C'est donc seulement au droit d'agir par son propre décret qu'il a renoncé, non au droit de raisonner et de juger ; par suite nul à la vérité ne peut, sans danger pour le droit du souverain, agir contre son décret, mais il peut avec une entière liberté opiner et juger et en conséquence aussi parler, pourvu qu'il n'aille pas au-delà de la simple parole ou de l'enseignement, et qu'il défende son opinion par la raison seule, non par la ruse, la colère ou la haine. » Spinoza, *Traité théologico-politique*, ch. XX, GF, p. 329.

## Monopole de la violence légitime

L'État est « une entreprise politique à caractère institutionnel lorsque et tant que sa direction administrative revendique avec succès, dans l'application de ses règlements, le monopole de la contrainte physique légitime sur un territoire donné. » Max Weber, *Économie et société*, Agora, p. 97.